

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 404 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

I- À l'alinéa 16, substituer au nombre :

« 0,02 »

le nombre :

« 0,03 »

et substituer au nombre :

« 0,06 »

le nombre :

« 0,05 ».

II – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer au nombre :

« 0,1 »

le nombre :

« 0,15 »

et substituer au nombre :

« 0,3 »,

le nombre :

« 0,25 ».

III. – Après le même alinéa insérer l'alinéa suivant :

« Le taux fixé au b) doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé au a). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à resserrer la fourchette dans laquelle sera arrêtée le taux annuel de contribution et à fixer un rapport de 1 à 5 entre le taux appliqué dans les communes de moins de 2000 habitants et les autres communes.